



NAAT - PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RÉSILIENCE ET CLIMAT

Répondant à la demande de la Convention Citoyenne pour le Climat d'incriminer l'écocide, le gouvernement propose ici la création d'un certain nombre de délits, ne répondant ni à l'enjeu de reconnaissance de l'écocide dont il dévoie le sens et la portée de manière plus que dommageable et même dangereuse, ni au défi d'un droit répressif environnemental à la hauteur de l'enjeu actuel de préservation du vivant.

Il serait abusif de prétendre que les dispositions proposées par le gouvernement répondent à l'objectif de lutte contre le dérèglement climatique. Il n'en reste pas moins urgent d'améliorer le régime général de droit pénal de l'environnement.

Nous proposons ici deux scénarios pour amender la proposition du gouvernement :

- a. Un scénario d'amélioration substantielle du droit pénal de l'environnement pour relever le défi environnemental (scénario 1) ;
- b. Un scénario a minima visant à rendre opérationnelles les propositions du gouvernement, qui ne le sont aucunement à ce stade (scénario 2).

Ces deux scénarios proposent la suppression du terme d'écocide tel qu'utilisé et dévoyé par le gouvernement ; et formulent plutôt des propositions de rédaction du crime d'écocide.

Scénario	Amendements
A. Scénario 1 : vers un droit pénal de l'environnement général et autonome et l'incrimination de l'écocide	<p><u>S'agissant du délit de mise en danger de l'environnement et du délit de pollution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement du critère cumulatif du caractère grave et durable, par un critère alternatif ; - Suppression de la définition du caractère durable exigeant une durée d'au moins 10 ans ; - Élargissement de l'élément moral en incluant la négligence et l'imprudence ; <p><u>Réorganisation du titre relatif aux infractions visant les milieux physiques et création de délits généraux (et non pas spécifiques) de mise en danger de l'environnement et d'atteinte aux écosystèmes ;</u> avec ajout de la santé comme circonstance aggravante ;</p> <p><u>S'agissant de l'écocide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Suppression du délit d'écocide tel que proposé par le gouvernement ; ● Incrimination de l'écocide avec une définition appropriée.
B. Scénario 2 « a minima » : faire des textes gouvernementaux des textes opérationnels et incriminer l'écocide	<p><u>S'agissant du délit de mise en danger de l'environnement et du délit général de pollution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement du critère cumulatif du caractère grave et durable, par un critère alternatif ; - Suppression de la définition du caractère durable exigeant une durée d'au moins 10 ans ; - Élargissement de l'élément moral en incluant la négligence et l'imprudence ; <p><u>S'agissant de l'écocide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Suppression du délit d'écocide tel que proposé par le gouvernement ; ● Incrimination de l'écocide avec une définition appropriée.



A. Scénario 1 : vers un droit pénal général de l'environnement

Article 67

I. - Est créé un nouvel alinéa à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement :

« IV. Les atteintes aux milieux physiques telles que définies à L. 230-1 du présent code sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

« Les atteintes à la santé et aux milieux physiques telles que définies à l'article L. 230-2 du présent code sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

« Les atteintes à la santé et aux milieux physiques telles que définies aux articles L. 230-3 du présent code sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte. »

II. – Supprimé.

Exposé des motifs

Le délit de mise en danger prévu par l'article 67 du Projet de loi initial est réduit à une circonstance aggravante d'infractions préexistantes, définies aux articles L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement dans leur rédaction actuelle, ainsi qu'à l'article L'article L. 1252-5 du code des transports.

Or, la France doit établir un véritable délit général de mise en danger de l'environnement, ce que propose cet amendement.

En premier lieu, la rédaction proposée par le Gouvernement souffre d'un champ d'application matériel limité par les deux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessus. Par conséquent, le délit de pollution généralisé est essentiellement limité par les décisions administratives, excluant potentiellement un certain nombre de situations du champ de l'infraction. Au chapitre concernant les sanctions pénales dans le Titre dédié aux dispositions communes du code de l'environnement serait ainsi introduit un délit général de mise en danger.



En second lieu, nous proposons de caractériser cette nouvelle infraction y compris par négligence, imprudence ou maladresse. La proposition ici formulée permet d'appréhender de manière plus effective la délinquance environnementale, en couvrant l'ensemble des situations possibles.

Enfin, la définition du caractère durable comme l'ensemble des dommages d'une durée de plus de dix ans limite considérablement les faits susceptibles d'être couverts. En effet, la gravité d'un dommage écologique s'évalue d'abord au regard de l'agent à l'origine du dommage, et de l'écosystème impacté. A titre d'exemple, pour les dommages relatifs aux hydrocarbures, le dommage peut être extrêmement sévère sur un écosystème en fonction de la nature de l'hydrocarbure et des espèces touchées, tout en étant limité dans le temps. Ainsi, seraient exclus de la présente rédaction les dommages extrêmement sévères d'une durée de moins de dix ans.

Le critère durable tel que défini dans le projet de loi ne permet donc pas de rendre compte de la réalité des dommages écologiques. Nous proposons d'étendre ce critère et de confier au juge l'appréciation de la gravité et de la durabilité des dommages causés aux écosystèmes.

Article 68 - première partie dédiée à la création de délits généraux d'atteinte aux écosystèmes et milieux physiques

Les I et II de l'article proposé par le gouvernement sont supprimés.

III. – Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES

« Art. L. 230-1. – Le fait d'exposer directement la santé, la faune, la flore, la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les éléments des écosystèmes ou leurs fonctions à un risque immédiat d'atteinte grave ou durable, par maladresse, imprudence, inattention, négligence manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

« Le montant de l'amende prévue à l'alinéa précédent peut être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

Art. L. 230-2 – Le délit d'atteinte au milieu physique désigne le fait de porter une atteinte grave ou durable sur la santé, la flore, la faune, ou la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les éléments ou fonctions des écosystèmes par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ~~de porter atteinte d'émettre dans l'air, de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables~~



~~sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.~~

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent nonobstant la délivrance d'une autorisation ou d'une décision administrative, lorsque :

- 1° L'autorisation ou décision administrative est illégale ou manifestement illégitime ;
- 2° L'autorisation ou décision administrative est utilisée en absence de bonne foi ;
- 3° Les effets nuisibles, graves ou durables sur la flore, la faune, ou la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les éléments ou fonctions des écosystèmes, étaient dans tous les cas prévisibles.

~~« Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent :~~

~~« 1° S'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;~~

~~« 2° S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.~~

~~« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins dix ans.~~

« Art. L. 230-3. – Le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V et le fait de gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils entraînent le dépôt, le déversement ou l'écoulement dans ou sur les sols de substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets qui portent une atteinte grave **et** ou durable sur la santé, la flore, la faune **la qualité de l'air, du sol et des sous-sols, de l'eau, ou des éléments ou fonctions des écosystèmes** sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 1,5 million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, **au regard de la gravité de l'atteinte.**

~~« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins dix ans.~~

Exposé des motifs

La première partie de l'article 68 tel qu'amendé ci-dessus crée un véritable délit de mise en danger de l'environnement, au regard des critiques formulées ci-dessus.



Par ailleurs, l'article 68 tel qu'amendé propose un véritable délit général autonome d'atteinte à l'environnement, plutôt que de simplement durcir les sanctions prévues pour des atteintes spécifiques à l'environnement. Il reprend les critiques formulées par ailleurs tenant à la limitation du champ d'application de l'infraction et à la définition de l'élément moral. Il établit que l'amende dépend de la gravité de l'atteinte à l'environnement et permet d'appréhender les écosystèmes dans leurs éléments et fonctions constitutives.

L'article 68 tel qu'amendé supprime les références à la santé afin d'en faire une circonstance aggravante des nouvelles infractions aux amendements suivants. Elle permet de décorrélérer l'atteinte à l'environnement des atteintes aux populations humaines, sans pour autant l'exclure des sanctions prévues.

Il introduit enfin des sanctions plus graves pour le délit intentionnel couvert par l'article 230-3.

Article 68 - deuxième partie relative à l'écocide

A partir de l'alinéa 20 de la proposition gouvernementale :

« Art. L. 230-4. – I. Constituent un crime d'écocide les actes, commis en temps de guerre comme en temps de paix dans le cadre d'une action généralisée ou systématique, et qui portent atteinte à la sûreté de la planète.

« L'atteinte à la sûreté de la planète est caractérisée lorsque les actions en cause entraînent une dégradation substantielle, étendue ou durable aux éléments ou fonctions des écosystèmes, parmi lesquels, soit la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population humaine ou à leurs terres, territoires ou ressources.

« Le crime d'écocide est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une peine d'amende fixée de manière proportionnée, au regard de la gravité de l'atteinte et des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

IV. – La référence à l'article L. 216-6 du code de l'environnement est remplacée par une référence aux articles L. 216-6 et L. 230-2 et L. 230-3 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

III. – Au 1^{er} du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, après les mots : « les chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} », sont insérés les mots : « ainsi que le titre III ».

IV. – Les commissionnements délivrés aux inspecteurs de l'environnement en application du III de l'article L. 172-1 du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur de la loi n^o du pour rechercher et constater l'infraction prévue à l'article L. 216-6 du code de l'environnement valent, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n^o , pour rechercher



et constater les infractions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-4 du code de l'environnement.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose une définition de l'écocide qui contient les éléments essentiels de cette infraction : la gravité des actes visés se lit en référence à l'atteinte à la sûreté de la planète.

Les alinéas complémentaires sont des dispositions d'ajustement.

Article 69

Le titre III du livre II du code de l'environnement est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5. – Pour les infractions prévues par les articles L. 173-3, et L. 230-1 à L. 230-4 du présent code :

« 1° Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 ;

« 2° Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes exprimées en valeur absolue.

« 3° Les personnes morales déclarées responsables pénalement d'écocide, tel que défini à l'article 230-4 du code de l'environnement encourent, outre l'amende prévue au même article, les peines mentionnées à l'article 131-39 du Code pénal.

« Art. L. 230-6. – L'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé des personnes constitue une circonstance aggravante pour les infractions définies aux articles L. 173-3-1, et au Titre III du présent code, à l'exception de l'article L. 230-4, portant le maximum de la peine à :

« 1° Cinq ans d'emprisonnement années lorsqu'il est prévu trois ans ;

« 2° Sept ans d'emprisonnement lorsqu'il est prévu cinq ans ;

« 3° 500 000 euros d'amende, celle-ci pouvant être portée jusqu'au quadruple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte lorsqu'il est prévu 300 000 euros d'amende ;

« 4° un million et cinq cent mille euros d'amende, celle-ci pouvant être portée jusqu'au sextuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte lorsqu'il est prévu un million d'euros d'amende. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'assurer la possibilité au juge de condamner les personnes morales responsables d'écocide aux peines prévues à l'article 131-39 du code pénal, telles que l'interdiction d'accès aux marchés publics, afin que le juge dispose d'un large éventail de peines.



De plus, l'amendement prévoit que l'atteinte à la santé des personnes constitue un facteur aggravant de l'infraction. Il permet de décorrélérer l'atteinte à l'environnement des atteintes aux populations humaines, sans pour autant l'exclure des sanctions prévues.

Nouvel Article 70

Au sein du code pénal est inséré un Livre V bis comme suit :

« Livre *Vbis* : Des atteintes aux milieux physiques (article 531-1 à 541-4)

« Titre II – Des crimes contre la pérennité de l'équilibre des milieux physiques

Art. 531-1. – Constitue un crime contre la santé et la pérennité de l'équilibre des milieux physiques le crime d'écocide visée à l'article L. 230-4 du code de l'environnement. L'écocide est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une peine d'amende fixée de manière proportionnée, au regard de la gravité de l'atteinte et des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

« Titre II - Des délits contre l'équilibre des milieux physiques

« Art 541-1. – Constituent des délits contre la pérennité de l'équilibre des milieux physiques les faits visés aux articles, L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'environnement.

« Le délit de mise en danger des milieux physiques défini à l'article L. 230-1 du code de l'environnement est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté au jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

« Le délit d'atteinte à la santé et aux milieux physiques défini à l'article L. 230-2 du code de l'environnement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

« Le délit d'atteinte à la santé et aux milieux physiques défini à l'article L. 230-3 du code de l'environnement est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1,5 million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte.

« Titre III – Dispositions communes

« Art. 541-1. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 et article 121-3, des infractions définie au présent livre et à l'article L. 230-1 à L. 230-4 du code de l'environnement encourent, outre l'amende prévue, les peines prévues à l'article 131-39.



« Art. 541-2. – Afin de statuer sur les peines encourues à l'article 531-1 :

« Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II du Code de procédure pénale, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de quatre assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de six assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :

« 1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

« Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. »

Exposé des motifs

Cet article présente des adaptations et des changements de forme. En premier lieu, il fait un renvoi, au sein du code pénal, aux infractions nouvelles prévues au code de l'environnement. Cela permet d'acter dans le code pénal une partie spécifique aux atteintes aux milieux physiques.

En second lieu, il insiste sur la compétence universelle des juridictions françaises pour le crime d'écocide. Cela permet d'assurer la poursuite des crimes les plus graves contre la sûreté de la planète commis à l'étranger.

Enfin, il prévoit que le crime d'écocide de droit commun sera jugé par une cour d'assise d'assise spécialement composée, afin de pouvoir répondre à la complexité technique des affaires qui y sont présentées.



B. Scénario 2 « *a minima* » : rendre opérationnelles les propositions du gouvernement

Le droit pénal de l'environnement nécessite une réforme ambitieuse, ainsi qu'un grand débat public. Ayant conscience des délais dans lesquels ce projet de loi sera étudié, nous proposons ici des amendements de repli, moins ambitieux que les précédents, visant simplement à améliorer les propositions du gouvernement de sorte à les rendre opérationnelles tout en évitant le dévoilement du terme d'écocide :

- S'agissant du délit de mise en danger de l'environnement et du délit général de pollution :
 - Remplacement du critère cumulatif du caractère grave et durable, par un critère alternatif ;
 - Suppression de la définition du caractère durable exigeant une durée d'au moins 10 ans ;
 - Élargissement de l'élément moral en incluant la négligence et l'imprudence ;
- S'agissant du crime d'écocide :
 - Suppression de la proposition de délit d'écocide par le gouvernement ;
 - Incrimination de l'écocide.

Article 67

I. – Après l'article L. 173-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 173-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3-1. – Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore, ou la qualité de l'air, du sol et des sous-sol, de l'eau, ou des éléments ou fonctions des écosystèmes, à un risque immédiat d'atteinte grave et ou durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

~~« Sont considérés comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins dix ans. »~~

II. – L'article L. 1252-5 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. » ;

2° Après le sixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« II. – Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore, ou la qualité de l'air, du sol et des sous-sol, de l'eau, ou des éléments ou fonctions des écosystèmes, à un risque immédiat



d'atteinte grave et durable, les faits prévus au I sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

~~« Sont considérés comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins dix ans. »~~

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes exprimées en valeur absolue. »

Exposé des motifs

Le gouvernement avait évoqué la création d'un délit général de mise en danger de l'environnement ; sa proposition se limite à l'introduire en tant que circonstance aggravante d'infractions spécifiques préexistantes, définies aux articles L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 1252-5 du code des transports.

En premier lieu, la rédaction actuelle souffre d'un champ d'application matériel limité par les trois articles mentionnés. Le délit de mise en danger de l'environnement n'est pas un délit général, mais relève de dispositions spécifiques et restreintes, essentiellement constitué par l'irrespect de décisions administratives, excluant nombre de situations potentielles de mise en danger de l'environnement du champ de l'infraction. Tout en restant sur cette même logique, la présente proposition d'amendement élargit le champ d'application de ces infractions afin de les rendre plus efficaces et leur permettre de couvrir l'ensemble des fonctions des écosystèmes.

En deuxième lieu, la définition du caractère durable comme l'ensemble des dommages d'une durée de plus de dix ans limite considérablement les faits susceptibles d'être couverts. Un dommage écologique s'évalue d'abord au regard de l'agent à l'origine du dommage, et de l'écosystème impacté. A titre d'exemple, pour les dommages relatifs aux hydrocarbures, le dommage peut être extrêmement sévère sur un écosystème en fonction de la nature de l'hydrocarbure et des espèces touchées, tout en étant limité dans le temps. Ainsi, seraient exclus de la présente rédaction les dommages extrêmement sévères d'une durée de moins de dix ans. Le critère durable tel que défini dans le projet de loi ne permet donc pas de rendre compte de la réalité des dommages écologiques, de telle sorte qu'il convient de supprimer cette mention.

Article 68

I. – L'article L. 173-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« II. – Lorsqu'ils entraînent des atteintes graves **et ou** durables sur la santé, la flore, la faune, ou la qualité de l'air, du sol, **des sous-sols** ou de l'eau, ou **des éléments ou fonctions des écosystèmes**, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

~~Sont considérés comme durables, au sens du présent article, les atteintes qui sont susceptibles de durer au moins dix ans. »~~

II. – L'article L. 173-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « les peines prévues aux » est insérée la référence : « 1° » ;

2° Après la référence : « 8° », le mot : « et » est supprimé ;

3° Après la référence : « 9° » sont insérés les mots : « et 12° ».

III. – Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III
« DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES

« *Art. L. 230-1.* – Le fait, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence** ou en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves **et ou** durables sur la santé, la flore, la faune, ou la qualité **de l'air, du sol et des sous-sol, de l'eau, ou des éléments ou fonctions des écosystèmes**, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent :

« 1° S'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;

« 2° S'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.

~~« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins dix ans. »~~

« *Art. L. 230-2.* – Le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V et le fait de gérer



des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22, lorsqu'ils entraînent le dépôt, le déversement ou l'écoulement dans ou sur les sols de substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets qui portent une atteinte grave ~~et ou~~ durable sur la santé, la flore, la faune ~~ou la qualité de l'air, du sol et des sous-sol, de l'eau, ou des éléments ou fonctions des écosystèmes~~, sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

~~« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune qui sont susceptibles de durer au moins dix ans. »~~

Suppression des alinéas 20 à 24.

Exposé des motifs

Cet amendement s'inscrit dans la même dynamique que le précédent.

D'une part, il vise à élargir le champ d'application des infractions en ajoutant la référence, entre autres, aux éléments ou fonctions des écosystèmes déjà inscrits dans le droit français à travers le préjudice écologique. Il permet à la fois de couvrir un plus grand nombre de dommages causés par les activités humaines, et d'appréhender les écosystèmes dans leur globalité et complexité plutôt que de manière segmentée.

Dans cette proposition, le délit d'atteinte à l'environnement reste limité ; nous nous contentons d'améliorer la formulation proposée en restant dans le cadre restreint des infractions spécifiques.

S'agissant de l'article L. 173-3, l'article souffre ainsi de la limitation de son champ d'application par la référence restrictive aux articles L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement, en limitant l'efficacité.

S'agissant du nouvel article L. 230-1 du code de l'environnement, le projet d'amendement abaisse l'exigence au regard de l'élément moral : l'infraction est caractérisée par négligence, imprudence ou maladresse, ainsi que cela est requis par le droit européen, permettant ainsi de couvrir et donc prévenir nombre des atteintes à l'environnement résultant de telles négligences, imprudences ou maladresses.

S'agissant de la suppression de l'écocide, elle se justifie par les déficiences que présente le Projet de loi initial. D'abord, il détourne la notion d'écocide dans la mesure où le projet du Gouvernement s'éloigne considérablement du crime dont définition et reconnaissance sont discutées au niveau international depuis les années 1970.



Plutôt que d'appréhender les écosystèmes et le risque que fait peser leur destruction sur l'avenir de l'humanité, le Gouvernement prévoit d'aggraver les peines prévues pour les infractions présentées plus haut, dès-lors qu'elles sont commises de manière intentionnelle.

Outre l'absence de clarté et de cohérence soulevée par le Conseil d'Etat, la définition dévoyée donnée par le gouvernement à l'écocide s'éloigne de l'esprit de la notion juridique de l'écocide. A l'origine, l'écocide désigne un crime d'une gravité caractérisée : c'est ce que traduisent les différentes propositions en le définissant comme une atteinte aux limites planétaires, selon la Convention citoyenne pour le climat, ou à la sûreté de la planète selon les propositions d'experts internationaux.

La présente proposition d'amendement vient poser une définition de l'écocide à l'article 68bis, telle qu'elle pourrait être débattue dans le cadre de son insertion en droit français, plus proche de l'esprit d'origine de la notion. Il est nécessaire de garder à l'esprit qu'une définition cohérente devra prendre en compte une éventuelle définition de l'écocide développée au niveau international et qui serait introduite au sein du Statut de Rome du 17 juillet 1998.

Article 68bis

I. – Après l'article L. 230-2, il est inséré un article L. 230-3 du code de l'environnement :

« Art. L. 230-3. – I. Constitue un crime d'écocide toute action généralisée ou systématique qui porte atteinte à la sûreté de la planète, commise en temps de guerre comme en temps de paix.

« Les actes visés sont :

« 1° le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances, ou de radiations ionisantes, dans l'atmosphère, le sol, les sous-sols ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ;

« 2° la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets), causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ;

« 3° le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de



déchets (6), et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés ;

« 4° l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité des eaux, ou bien de la faune ou de la flore ;

« 5° la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ;

« 6° la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;

« 7° le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;

« 8° tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé ;

« 9° la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

« L'atteinte à la sûreté de la planète est caractérisée lorsque les actions en cause entraînent une dégradation substantielle, étendue ou durable aux éléments ou fonctions des écosystèmes, parmi lesquels, soit la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population humaine ou, à leurs terres, territoires ou ressources.

« Le crime d'écocide est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une peine d'amende fixée de manière proportionnée, au regard de la gravité de l'atteinte et des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

IV. – La référence à l'article L. 216-6 du code de l'environnement est remplacée par une référence aux articles L. 216-6 et L. 230-1 et L. 230-2 de ce code dans toutes les dispositions législatives en vigueur.

V. – Au 1° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, après les mots : « les chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} », sont insérés les mots : « ainsi que le titre III ».



VI. – Les commissionnements délivrés aux inspecteurs de l’environnement en application du III de l’article L. 172-1 du code de l’environnement avant l’entrée en vigueur de la loi n° du pour rechercher et constater l’infraction prévue à l’article L. 216-6 du code de l’environnement valent, à compter de l’entrée en vigueur de la loi n° , pour rechercher et constater les infractions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l’environnement.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose l’incrimination de l’écocide. La formulation ici proposée est moins ambitieuse que dans le scénario numéro 1, tout en gardant le critère de gravité des actes visés en référence à l’atteinte à la sûreté de la planète. Dans ce scénario 2, nous proposons de mentionner les actes susceptibles d’être incriminés.

Pourtant toute énumération, si elle permet la précision, est toutefois excluante, raison pour laquelle nous préférons la formulation proposée en 1. Pour mémoire, la volonté de la Convention citoyenne pour la climat était de caractériser l’atteinte par rapport au dépassement des limites planétaires.

Article 69

Le titre III du livre II du code de l’environnement est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 230-4. – Pour les infractions prévues par les articles L. 173-3, L. 173-3-1 et L. 230-1 à L. 230-3 :

« 1° Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 ;

« 2° Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes exprimées en valeur absolue.

« 3° Les personnes morales déclarées responsables pénalement d’écocide, tel que défini à l’article 230-3 du code de l’environnement encourent, outre l’amende prévue au même article, les peines mentionnées à l’article 131-39 du Code pénal. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d’assurer la possibilité au juge de condamner les personnes morales responsable d’écocide aux peines prévues à l’article 131-39 du code pénal, telles que l’interdiction d’accès aux marchés publics, afin de s’assurer d’une effectivité de la peine.





Nouvel article : Article 70

Au sein du code pénal est inséré un Livre V bis comme suit :

« Livre Vbis : Des atteintes aux milieux physiques (article 531-1 à 541-4)

« Titre II – Des crimes contre la santé et pérennité de l'équilibre des milieux physiques

Art. 531-1. – Constitue un crime contre la santé et la pérennité de l'équilibre des milieux physiques le crime d'écocide visée à l'article L. 230-3 du code de l'environnement. L'écocide est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une peine d'amende fixée de manière proportionnée, au regard de la gravité de l'atteinte et des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

« Titre II - Des délits contre l'équilibre des milieux physiques

« Art 541-1. – Constituent des délits contre la pérennité de l'équilibre des milieux physiques les faits visés aux article L. 230-1 et L. 230-2 du code de l'environnement. Le délit de mise en danger de la santé et des milieux physiques défini à l'article L. 230-1 du code de l'environnement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction au regard de la gravité de l'atteinte. Le délit d'atteinte à la santé et aux milieux physiques défini à l'article L. 230-2 du code de l'environnement

« Titre III – Dispositions communes

« Art. 541-2. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 et article 121-3, des infractions définie au présent livre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 531-1 et l'article 541-1, les peines prévues par l'article 131-39.

« Art. 541-3. – Ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes et délits définis au présent titre ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues à l'article 689 du code de procédure pénale.

« Art. 541-4. – Le crime visé à l'article 531-1 est poursuivi et instruit conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale.

Exposé des motifs

Cet article présente des adaptations et des changements de forme. En premier lieu, il fait un renvoi, au sein du code pénal, aux infractions nouvelles prévues au code de l'environnement.



En second lieu, il insiste sur la compétence universelle des juridictions françaises pour le crime d'écocide.

Enfin, il prévoit que le crime d'écocide de droit commun sera jugé par une cour d'assise de droit commun.

Propositions complémentaires relatives aux limites planétaires

La Convention citoyenne pour le climat avait requis, au sein de sa proposition de reconnaissance de l'écocide, la création d'une Haute autorité aux limites planétaires et de sanctionner celles et ceux qui contribueraient à leur dépassement.

Nous proposons ci-dessous de :

- introduire les limites planétaires au sein du Code de commerce ;
- créer une Haute Autorité aux limites planétaires ;
- rappelons notre proposition et plaidoyer pour les inscrire dans la Constitution.

Nouvel article 15bis

Au sein de l'article L. 225-102-4.-I du Code de commerce, après les mots "ainsi que l'environnement", sont insérés les mots "et les limites planétaires".¹

Exposé des motifs

Cet amendement vise à inscrire les limites planétaires parmi les mesures de vigilance devant être prises par les sociétés concernées par la loi sur le devoir de vigilance.

Nouveau Titre VII : LIMITES PLANÉTAIRES

Nouvel article 71 : Création de la Haute Autorité aux limites planétaires

Il est créé une nouvelle Section III au Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code de l'environnement, statuant :

¹ « Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement **et les limites planétaires**, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »



Article 1

Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé : “ Haute Autorité aux limites planétaires ”.

Article 2

I.- La Haute Autorité aux limites planétaires contribue à la recherche sur les outils scientifiques et mesures administratives applicables relatives aux limites planétaires.

Elle a vocation à assurer les missions suivantes :

- 1° Développement de la connaissance, recherche et expertise sur les limites planétaires ;
- 2° Appui à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques visant au respect des limites planétaires aux échelons national et territorial ;
- 3° Contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives aux écosystèmes et aux limites planétaires ;
- 4° Communication, sensibilisation du public, accompagnement de la mobilisation et formation de la société civile et des acteurs des secteurs économiques au respect des limites planétaires ;
- 5° Assiste le cas échéant les juridictions dans le cadre de l'application de l'article L. 225-102-4-1 du Code de commerce.

Article 3

La Haute Autorité aux limites planétaires est administrée par un conseil d'administration qui comprend neuf personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences scientifiques dont la composition est arrêtée conjointement par le Premier Ministre, les ministres de l'environnement, de la recherche et de l'industrie.

Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le président du conseil d'administration est élu au sein du conseil d'administration par ses membres.

Article 4

Les ressources de la Haute Autorité pour les limites planétaires sont constituées par :

- 1° Des subventions et contributions de l'Etat et de ses établissements publics ;



- 2° Toute subvention publique ou privée ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Le produit des ventes et des prestations qu'il effectue dans le cadre de ses missions ;
- 5° Des redevances pour service rendu ;
- 6° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements, sous réserve de ne pas dégrader les ressources des agences de l'eau.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente Section.

Exposé des motifs

Le concept des limites planétaires définit un espace de développement sûr et juste pour l'humanité, fondé actuellement sur neuf processus biophysiques qui, ensemble, régulent la stabilité de la planète : le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, utilisation de l'eau, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, ozone stratosphérique, aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.

Nécessitant deux à trois années de recherche complémentaire pour être pleinement opérationnelles, les limites planétaires tendent à dépasser leurs statuts de seuils scientifiquement établies pour tendre à devenir des outils de gouvernance, reconnus aux niveaux européen et international, susceptibles d'orienter l'action des acteurs publics et des acteurs privés. Elles peuvent aussi constituer un instrument puissant de justice sociale et environnementale dans le monde.

Si la création de la Haute Autorité aux limites planétaires est possible par décret, en nouvelle Section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement ; le présent amendement vise à créer cette Autorité et à l'inscrire dans la loi.